

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 2 juillet 2025 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Julie Racine
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 2 juillet 2025

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 00 avec le quorum requis.

2025-07-1608 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 2 juillet 2025

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 juillet 2025
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 2 juillet 2025**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2025
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Mise aux normes du bâtiment postal - domaine Roger
 - 5.3 Autorisation de tournage du film DEBATE CLUB sur le chemin du Lac-Supérieur et le chemin du Lac-Lauzon
 - 6. Ressources humaines**
 - 6.1 Accueil de la démission de l'employé no 20-0047
 - 6.2 Ajout à la résolution no 2025-02-1467 - relative à l'embauche de l'inspecteur au service de l'urbanisme et de l'environnement
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 6.3 Nomination à titre de fonctionnaire désignée en vue de l'application des règlements d'urbanisme
7. **Sécurité publique**
8. **Transport et voirie**
- 8.1 Autorisation du dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
- 8.2 Approbation de la soumission - fauchage des chemins municipaux 2025
- 8.3 Soumission - Lignage des chemins 2025
- 8.4 Remplacement du système de traitement des eaux du bureau administratif de la Municipalité
9. **Hygiène du milieu**
- 9.1 Approbation de la facture no 2112 de la firme Laforge environnement inc. pour des travaux de réhabilitation environnementale
- 9.2 Approbation de la soumission no 121502 - achat de bacs noirs et bruns - matières résiduelles
10. **Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2025-2066 – 221 chemin Louise, lot 4756055, nouvelle construction
- 10.2 PIIA 2025-2069 – 951 chemin du Lac-Supérieur, lot 4754266, rénovations extérieures
- 10.3 PIIA 2025-2071 – 28 Côte-à-Dubé, lot 4755300, rénovations extérieures - modification
- 10.4 PIIA 2025-2075 – 305 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6588812, nouvelle construction
- 10.5 PIIA 2025-2078 - 31 chemin des Buissons, lot 4755671, rénovations extérieures
- 10.6 Dérogation mineure 2025-2061 - chemin David, lot 5115212, superficie d'espace naturel commun pour un projet intégré
- 10.7 Dérogation mineure 2025-2065 - chemin Fleurant, lot 5115232, frontage du lot
- 10.8 Usage conditionnel 2025-2076– 305 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6588812, location court séjour de moyenne envergure
- 10.9 Plan image 2024-2143 – impasse du Doré, 6573055, 6573057 & 6573058, lotissement traditionnel – 20 lots résidentiels –modification
- 10.10 Demande de modification réglementaire 2024-2189 – règlement de zonage 2015-560 – zones CF-01 & NA-64 à NA-75 – usage A2 – Foresterie
- 10.11 Adoption du règlement 2025-673 - règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565
11. **Loisirs et culture**
- 11.1 Ajout et modification - monitrice adjointe et monitrice principale saison de soccer 2025
- 11.2 Approbation de la soumission no 1743 de l'entreprise AS Électrique - serre communautaire
12. **Tour de table des membres du conseil**
13. **Période de questions**
14. **Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2025, avec le report du point suivant :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.8 Usage conditionnel 2025 -2076 – 305 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6588812, location court séjour de moyenne envergure

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2025-07-1609 3.1
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2025

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2025 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2025-07-1610 5.1
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juin 2025, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 240 158.70 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 529 103.41 \$ pour un total de 769 262.11 \$.

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1611 **5.2**
Mise aux normes du bâtiment postal - domaine Roger

CONSIDÉRANT QUE la structure au sol doit être mise aux normes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Vivre Perché inc. pour effectuer lesdits travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de l'entreprise Vivre Perché inc. datée du 6 juin 2025, pour un montant de 7 193,00 \$, excluant les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.521 Entretien - kiosque d'information et financé par le surplus accumulé affecté.

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1612 **5.3**
Autorisation de tournage du film DEBATE CLUB sur le chemin du Lac-Supérieur et chemin du Lac-Lauzon

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Productions club de débat CAN Inc. a sollicité la Municipalité, afin d'effectuer le tournage du film Debate Club sur le territoire de la municipalité dont notamment des tronçons du chemin du Lac-Supérieur et sur le chemin du Lac-Lauzon du 9 au 11 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte que l'entreprise Productions club de débat CAN Inc. procède au tournage du film Debate Club sur le territoire de la municipalité, soit du 9 au 11 juillet 2025;

QUE lors des journées de tournage, la circulation soit permise entre les prises de vues et que la sécurité soit assurée par des signaleurs à la charge de l'entreprise, à l'exception du chemin du Lac-Lauzon;

QUE lors de la fermeture complète (jour) du chemin du Lac-Lauzon, un plan de détour soit fourni par l'entreprise;

QUE l'entreprise s'engage à fournir l'équipement et le personnel, afin de diriger la circulation de façon sécuritaire;

QUE l'entreprise s'engage à émettre une communication aux résidents des secteurs concernés pour les informer;

ET QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

6.
Ressources humaines

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-07-1613	6.1 Accueil de la démission de l'employé no 20-0047
<hr/> <p>CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employé 20-0047 en date du 20 juin 2025;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le dernier jour de travail dudit employé sera le 8 août 2025;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p>Proposé par monsieur Simon Legault</p> <p>Appuyé par madame Nancy Deschênes</p> <p>ET IL EST RÉSOLU QUE</p> <p>le conseil accueille la démission de l'employé 20-0047;</p> <p>ET QUE le conseil municipal autorise la direction générale à effectuer des démarches en vue de pourvoir au poste de journalier.</p>	
Adoptée à l'unanimité	
2025-07-1614	6.2 Ajout à la résolution no 2025-02-1467 - relative à l'embauche de l'inspecteur au service de l'urbanisme et de l'environnement
<hr/> <p>CONSIDÉRANT QU'une omission figure à la résolution 2025-02-1467 relative à l'embauche au poste d'inspecteur du service de l'urbanisme;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p>Proposé par madame Luce Baillargeon</p> <p>Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p>ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal modifie, avec effet rétroactif à la date d'embauche, la résolution no 2025-02-1467, afin d'inclure la mention suivante:</p> <p>ET QUE la Municipalité nomme Carlos Azurdia à titre de fonctionnaire désigné de la Municipalité, afin de délivrer des permis, des certificats d'autorisation et d'occupation, d'effectuer des inspections sur le territoire de la Municipalité, d'émettre des constats d'infraction en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, d'appliquer tous les règlements d'urbanisme, les règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), de la Loi sur la sécurité civile (c. S-2.3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), incluant notamment, mais sans s'y limiter, l'application du régime transitoire ou tout autre politique d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).</p>	
Adoptée à l'unanimité	
2025-07-1615	6.3 Nomination à titre de fonctionnaire désignée en vue de l'application des règlements d'urbanisme
<hr/> <p>CONSIDÉRANT la résolution 2025-02-1468;</p> <p>CONSIDÉRANT le rendement satisfaisant de l'employée;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que ladite employée délivre des permis;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p>Proposé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p>Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar</p> <hr/>	

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité nomme Marie-Kim Lemay à titre de fonctionnaire désignée de la Municipalité, afin de délivrer des permis, des certificats d'autorisation et d'occupation, d'effectuer des inspections sur le territoire de la Municipalité, d'émettre des constats d'infraction en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, d'appliquer tous les règlements d'urbanisme, les règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), de la Loi sur la sécurité civile (c. S-2.3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), incluant notamment, mais sans s'y limiter, l'application du régime transitoire ou tout autre politique d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

8.1
Autorisation du dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR)

2025-07-1616

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 40 215,00 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 32 172,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Monsieur Alain Duguay est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité

8.2
Approbation de la soumission - fauchage des chemins municipaux 2025

2025-07-1617

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une demande de prix à l'entreprise 9187-9999 Québec inc. en vue d'effectuer le fauchage des chemins municipaux pour la saison 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de l'entreprise 9187-9999 Québec inc., datée du 21 mai 2025, au montant de 22 307,50 \$, excluant les taxes applicables pour le fauchage des chemins municipaux pour la saison 2025;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.320.00.620 - Réparations chemins / Fauchage, lignes.

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1618 8.3 Soumission - Lignage des chemins 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Lignage des chemins pour l'année 2025.

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles se détaillent comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant les taxes applicables
Marquage Traçage Québec	7 453,27 \$
Lignes Maska	10 009,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal approuve la soumission de Marquage Traçage Québec pour un montant de 7 453.27 \$, plus les taxes applicables, datée du 30 mai 2025 et portant le numéro 2950.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.620 Réparation chemins/Fauchage et lignes.

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1619 8.4 Remplacement du système de traitement des eaux du bureau administratif de la Municipalité

CONSIDÉRANT la vétusté du système de traitement des eaux du bureau administratif de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise GH20 inc. en vue de son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de GH2O inc., numéro 5825, datée du 29 mai 2025, pour un montant de 17 794,07 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.100.00.725 Équipement hôtel de ville et financé par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

9. Hygiène du milieu

2025-07-1620 **9.1
Approbation de la facture no 2112 de la firme Laforge environnement inc. pour des travaux de réhabilitation environnementale**

CONSIDÉRANT l'incident survenu le ou vers le 7 août 2024 en lien avec une fuite de diesel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté la firme Laforge environnement inc. pour assurer la gestion et le suivi des travaux de réhabilitation environnementale;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la facture no 2112 de la firme Laforge environnement inc. pour un montant de 22 657,25 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.414.00.521 - réparations d'infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1621 **9.2
Approbation de la soumission no 121502 - achat de bacs noirs et bruns - matières résiduelles**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise USD Global inc. en vue d'acquérir pour des bacs noirs et bruns pour les matières résiduelles de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise USD Global inc., no 121502, datée du 25 juin 2025, pour un montant de 11 939,61 \$ (incluant le transport), plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants: 02.451.10.699 -bacs noirs et 02-452-10-699- bacs bruns putrescibles.

Adoptée à l'unanimité

10. Urbanisme et environnement

2025-07-1622

10.1
PIIA 2025-2066 – 221 chemin Louise, lot 4756055, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2025-0241 dans la zone VA-11 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 16 mai 2025 et le 5 juin 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Jean-Yves Rouleau, Technologue, datés du 23 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 10307, daté du 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à démolir la résidence existante et à construire une nouvelle résidence unifamiliale isolée de 50'-0" x 19'-6";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Maibec de couleur 'Baie de Fundy 061';
- Toiture de métal de couleur 'Noir';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Poutres, colonnes et galeries en cèdre teint de couleur similaire au 'Maibec – Ambre Algonquin';
- Garde-corps en aluminium noir;
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à 10.2 mètres de la limite de propriété avant, à 14.43 mètres de la limite latérale est, à 20.42 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Équerre et à plus de 20 mètres de la limite latérale ouest;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2066 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.2

2025-07-1623

PIIA 2025-2069 – 951 chemin du Lac-Supérieur, lot 4754266, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-2069 dans la zone VA-27 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité le 16 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par des plans réalisés par le demandeur, et par des photos de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement de déclin horizontal blanc existant sur une partie du mur latéral droit, ainsi que sur les murs arrière par un déclin vertical de planches rainurées de bois naturel;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2069 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de rénovation dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1624 **10.3**
PIIA 2025-2071 – 28 Côte-à-Dubé, lot 4755300, rénovations extérieures - modification

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0246 dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité le 19 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans du bâtiment réalisés par Marie-Ève Cloutier, designer, datés du 16 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un document de présentation du projet préparé par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure avait préalablement été présenté au CCU et accepté par le conseil municipal (résolution : 2024-06-1233), mais que des modifications doivent être apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux suivants ont été réalisés ou sont en cours de réalisation :

- remplacement, agrandissement et ajout des ouvertures par des fenêtres de couleur 'brun';
- rénovation de la véranda, en peignant la structure de couleur blanche et en remplaçant la rambarde par des planches horizontales de pin teintées de couleur 'naturel translucide';

CONSIDÉRANT QUE le projet vise désormais également à :

- remplacer les fascias de bois existant par des fascias d'aluminium de couleur 'brun commercial';
- remplacer les soffites existants par des planches de pin embouveté de couleur 'naturelle
- remplacer la toiture, en gardant la pente, elle sera recouverte d'acier ou de bardeau d'asphalte de couleur brun;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à modifier l'éclairage extérieur sur la résidence de la façon suivante :

- en remplaçant les quatre appliques murales situées à côté des portes;
 - en installant un appareil à détection de mouvement sous la galerie, près de la porte;
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- en remplaçant les appareils situés au-dessus du muret près de l'aire de stationnement, par des appareils dirigeant le faisceau lumineux vers le bas;
 - en retirant les appareils de type 'spots' situés sous les coins de la toiture;

CONSIDÉRANT QU'aucun appareil d'éclairage encastré ne sera installé sur la résidence et que tous les nouveaux appareils respecteront les normes de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2071 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- le requérant s'engage à peindre en brun foncé les barrotins, les mains-courantes et les galeries;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1625

10.4
PIIA 2025-2075 – 305 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6588812, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0261 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en entre le 27 mai et le 3 juin 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Yves Bergeron, Technologue professionnel, datés du 21 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8813, daté du 17 février 2025;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 43'-0" x 24'-0";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de bois d'ingénierie 'Goodstyle' de couleur 'Fumé';
- Revêtement horizontal de bois d'ingénierie 'Goodstyle' de couleur 'Artic white';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps de verre;
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 125 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 20 mètres des limites latérales, ainsi qu'à plus de 100 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété, à l'exception d'en cour latérale droite due à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2075 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1626

10.5

PIIA 2025-2078 - 31 chemin des Buissons, lot 4755671, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0221 dans la zone RE-05 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 29 avril et le 9 juin 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par des photos de la propriété, ainsi que par une description des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute : 7905, daté du 3 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visent à remplacer le revêtement de la toiture de bardeau d'asphalte de couleur rouge existante par un revêtement d'acier de l'une des couleurs suivantes :

- Option A – 'Bright Red' – 8386;
- Option B – 'Jet Black' – 9822;
- Option C – 'Dark Brown' – 8229;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'option A respecte l'objectif visant à favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint, notamment les critères suivants :

- *Les couleurs des revêtements extérieurs s'harmonisent avec la nature en évitant l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes;*
 - *Les couleurs de tous les matériaux servant au revêtement extérieur et les toitures doivent s'intégrer à l'environnement naturel (brun, chamois, ocre, sable, gris, etc.) et il faut éviter les couleurs éclatantes. De plus, il faut favoriser une certaine homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires;*
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que les options B & C respectent l'objectif visant à favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les options B & C présentés dans la demande de PIIA #2025-2052 déposée et de refuser l'option A pour les raisons énoncées au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de rénovation dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1627

10.6

Dérogation mineure 2025-2061 - chemin David, lot 5115212, superficie d'espace naturel commun pour un projet intégré

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement résidentiel sous forme de projet intégré 2024-2167 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un document de présentation de la demande préparé par la firme APUR créatif, daté du 7 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2025-2167 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 28 et le 8 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la superficie d'espace naturel commun conservé sur un projet intégré situé dans une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE l'article 270 du règlement de zonage établit la superficie d'espace naturel commun situé dans les zones VA-14 et VA-31 à 60%;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire 27 bâtiments multifamiliaux contenant chacun 4 logements, ce qui requiert des sites d'implantation d'une superficie minimale de 6 000 m² pour chaque bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des exigences de superficie minimale pour des bâtiments de quatre logements et du nombre de bâtiments que le demandeur désire implanter dans le projet, la superficie totale des espaces qui ne sont pas comptabilisés dans les

espaces naturels ne peut théoriquement pas être inférieure à 40.6 % selon le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire la superficie d'espace naturel commun du projet intégré projeté sur le lot 5115212 à 59%;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait possibilité de conserver une proportion équivalente à 60% de la superficie du projet en espace naturel commun en réduisant le nombre de bâtiments projetés ou en remplaçant quelques bâtiments comptant 4 logements par des bâtiments comptant 3 logements, pour lesquels la superficie minimale du site d'implantation requise serait de 4 000 m²;

CONSIDÉRANT QU'il n'a pas été démontré que le respect de la réglementation en vigueur entraînerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure #2025-2061 telle que présentée, puisqu'il y aurait possibilité de modifier le projet afin de respecter la réglementation en vigueur et qu'il n'a pas été démontré que l'application de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur.

Adoptée à l'unanimité

10.7

2025-07-1628

Dérogation mineure 2025-2065 - chemin Fleurant, lot 5115232, frontage du lot

CONSIDÉRANT QUE le lot 5115232, situé dans la zone VA-15 requiert une dérogation au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2065 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 12 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 12 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5115232 existant résulte de la fusion de deux parties du lot 33, du rang 8, canton de Wolfe, il s'agissait alors d'une opération visant l'agrandissement de lots non conformes;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5115232 a une superficie de 89 729.2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas de confirmation à l'effet que le lot 5115232 ayant les dimensions connues aujourd'hui a été créé avant le 2 avril 1984, le lot ne peut donc pas bénéficier des allègements prévus à l'article 66 du règlement de lotissement 2015-562;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du règlement 2015-562 stipule que :

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- *Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire; [...]*

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du lot 33-P, du rang 8, canton de Wolfe, alors que ce dernier n'est pas conforme quant à la largeur du frontage calculé le long du chemin Fleurant, mesurant seulement 12.56 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le frontage minimal d'un lot prescrit à la grille des spécifications de la zone VA-15 est de 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48 du règlement de lotissement 2015-562 fixe le frontage minimal d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain à 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à réduire le frontage minimal d'un lot, prescrit à 50 mètres, à 12.56 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de lotissement adoptée en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise uniquement le frontage d'un terrain existant non conforme;

CONSIDÉRANT QUE sans l'obtention de la dérogation mineure demandée, aucun permis de construction ne pourra être délivré sur ce lot, ce qui serait un préjudice important;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2065 telle que déposée, conditionnellement à ce :

-
- qu'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
 - que la présente demande ne prenne effet qu'à la date prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa 5 de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), ou encore suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution par la MRC des Laurentides;

Adoptée à l'unanimité

10.8

Usage conditionnel 2025-2076– 305 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6588812, location court séjour de moyenne envergure *Reporté*****

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE _____

Adoptée à l'unanimité

10.9

2025-07-1629

Plan image 2024-2143 – impasse du Doré, 6573055, 6573057 & 6573058, lotissement traditionnel – 20 lots résidentiels –modification

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement d'un projet traditionnel avec nouvelle rue est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe sur les lots 6 573 055, 6 573 057 & sur une partie du lot 6 573 058, dans les zones de villégiature VA-14 & VA-31;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU et approuvé par le conseil municipal (résolution : 2024-10-1369), mais que des modifications devaient être apportées au projet afin de veiller au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QU'un plan image modifié réalisé par Jean-Philippe Robidoux, urbaniste, daté du 23 mai 2025, a été transmis à la municipalité à la même date;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement tel que déposé propose la création de 20 lots résidentiels ayant un minimum de 4 000 m² chacun;

CONSIDÉRANT QUE la construction de résidences unifamiliales est prévue sur les lots projetés, bien que les bâtiments multifamiliaux y sont également autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet a une superficie totale de 152 623.6 m², que les rues projetées occuperont une superficie équivalente à 4.3% de la superficie du projet et que le déboisement projeté serait limité à 18% de la superficie du projet;

CONSIDÉRANT QUE le frontage des lots projetés 11-A et 19-A ne respectent pas les normes prévues notamment aux articles 48 et 52 du règlement de lotissement 2015-562;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité de revoir les lots projetés afin de fournir le frontage minimal requis aux lots 11-A et 19-A;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également la création de deux chemins, soit le prolongement de l'impasse du Doré sur une longueur d'environ 570 mètres, ainsi que d'une seconde voie de circulation d'une longueur de 167.5 mètres;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée par le conseil municipal pour augmenter la longueur maximale d'une rue sans issue à 765 mètres (résolution : 2024-12-1422);

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à s'assurer d'un développement optimal s'inscrivant au cœur des orientations de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser des projets contribuant à la qualité de vie de la Municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer des projets s'intégrant aux caractéristiques naturelles du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser la préservation des boisés et du couvert végétal est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser la gestion optimale de l'eau de pluie est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à contribuer activement à la préservation de la qualité du paysage et la nature des percées visuelles en direction des cours d'eau et des sommets de montagnes est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à maintenir la qualité environnementale et paysagère de la municipalité de Lac-Supérieur, tout en poursuivant la volonté de permettre un développement en harmonie avec la nature et l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter le projet, tel que présenté, conditionnellement à ce que :

- Le frontage des lots projetés 11-A et 19-A soit revu de façon à respecter les normes prévues par le règlement de lotissement 2015-562;
- Les pentes des chemins respectent les dispositions du règlement de lotissement 2015-562;

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1630

10.10

Demande de modification réglementaire 2024-2189 – règlement de zonage 2015-560 – zones CF-01 & NA-64 à NA-75 – usage A2 – Foresterie

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire vise les usages autorisés dans la zone de l'affectation corridor faunique 'CF-01' & des zones de l'affectation naturelle 'NA-64 à NA-75' du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement, préparé par la firme URBA+ a été transmis à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les frais liés à la demande de modification réglementaire ont été acquittés le 15 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'usage 'A2 : Foresterie', n'est pas un usage actuellement autorisé aux grilles des spécifications des zones CF-01 & NA-64 à NA-75;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire qui a été adressée à la Municipalité vise à ajouter un point numéroté sous les colonnes correspondant aux zones CF-01 et NA-64 à NA-75 vis-à-vis de la ligne 'A2 : Foresterie', afin d'autoriser cet usage dans les zones précitées, avec la précision suivante : uniquement les coupes à des fins sanitaires d'assainissement ou contribuant à préserver ou à régénérer la qualité des

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

peuplements forestiers aux habitats du cerf de Virginie en lien avec le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les zones d'affectation naturelle NA-64 à NA-74 sont situées à l'intérieur d'une aire de ravage de cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT QUE la zone CF-01 reprend les limites d'un corridor faunique identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, étant défini comme suit : *territoire comprenant, dans une perspective d'aménagement multi ressource à long terme en milieu périurbain, l'essentiel des caractéristiques biophysiques, topographiques et d'occupation du sol assurant la viabilité des déplacements du cerf de Virginie et d'autres espèces de la faune terrestre;*

CONSIDÉRANT QUE les zones faisant l'objet de la demande sont affectées par la présence de nombreux milieux humides et hydriques nécessitant des mesures de protection particulières;

CONSIDÉRANT QUE les zones CF-01, NA-68 & NA-69 sont traversées par le réseau municipal de sentiers du secteur 'Fourche-de-la-Diable', aménagé sur une terre publique intramunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les sentiers multifonctions du secteur 'Fourche-de-la-Diable', financés par les citoyens de la Municipalité, ont été aménagés dans les dernières années et sont très fréquentés autant par les résidents locaux que par des touristes;

CONSIDÉRANT QUE les sentiers municipaux prémentionnés sont accessibles par la Grande Boucle Tremblant, reliant plusieurs réseaux de sentiers de la région;

CONSIDÉRANT QUE les limites des zones NA-66 & NA-67 bordent celles de la terre publique intramunicipale prémentionnée;

CONSIDÉRANT QU'un ou des chemins forestiers devront inévitablement être aménagés sur la terre publique intramunicipale pour pouvoir permettre la réalisation de coupes forestières dans les zones CF-01 & NA-68 à NA-70;

CONSIDÉRANT QU'un ou des chemins forestiers devront potentiellement être aménagés sur la terre publique intramunicipale pour pouvoir permettre la réalisation de coupes forestières dans les zones NA-64 à NA-67;

CONSIDÉRANT QUE les activités forestières ne sont pas complémentaires aux infrastructures de plein air se trouvant déjà dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la cohabitation entre ces deux usages dénaturerait assurément l'expérience des utilisateurs des sentiers, notamment dû à la présence de chemins forestiers qui devraient être aménagés, ainsi qu'aux nuisances qui seraient générées par l'exploitation forestière (ex : modification du paysage, bruit, circulation, poussière, etc.);

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558 vise à *faire de la municipalité le lieu de plein air par excellence dans la région*, il est donc primordial de veiller à la protection des réseaux de sentiers se trouvant sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE les activités forestières peuvent modifier le drainage naturel des secteurs touchés, ce qui peut avoir un impact sur l'érosion des sols et peut affecter l'état des sentiers, ainsi que des ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE peu de voies de circulation permettent l'accès aux zones CF-01 et NA-64 à NA-74;

CONSIDÉRANT QUE les deux points d'accès principaux seraient des voies de circulations locales sans issues, soit le chemin Le Boulé Ouest, ainsi que le chemin du Lac-aux-Ours;

CONSIDÉRANT QUE les chemins précités sont bordés par de nombreuses habitations et par des lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation forestière dans les zones CF-01 & NA-64 à NA-74 entraînerait un important trafic de véhicules lourds sur lesdites voies de circulations locales, ce qui affecterait le caractère paisible et tranquille de ces secteurs;

CONSIDÉRANT QU'une partie du chemin Le Boulé Ouest est aménagé à flanc de montagne à proximité de la rivière du même nom et qu'il est très étroit, permettant par endroit le passage que d'un seul véhicule à la fois;

CONSIDÉRANT QUE si des véhicules se croisent dans certaines sections du chemin Le Boulé Ouest, il est inévitable que l'un d'eux fasse marche arrière pour permettre aux véhicules de se croiser;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs glissements de terrain ont eu lieu sur et à proximité du chemin Le Boulé Ouest dans les dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la circulation de véhicules lourds sur le chemin Le Boulé Ouest pourrait avoir un impact sur la sécurité routière et potentiellement sur la stabilité du chemin public;

CONSIDÉRANT QU'étant propriétaire du chemin Le Boulé Ouest, la Municipalité est responsable d'assurer la sécurité et la stabilité dudit chemin;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la modification réglementaire demandée serait applicable sur une grande partie du territoire de la municipalité, les impacts d'une telle modification doivent donc être pris en compte pour l'ensemble de ces zones, des zones contiguës et des chemins par lesquels le transport du bois serait effectué;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire doit être étudiée en prenant compte de l'intérêt commun et autoriser l'usage foresterie dans les zones CF-01 et NA-64 à NA-75 ne serait pas dans l'intérêt commun des résidents, villégiateurs et touristes de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de modification réglementaire #2024-2189 pour les raisons énoncées au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1631

10.11

Adoption du règlement 2025-673 - règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à assouplir le champ d'application pour les usages de location en court séjour et pour les usages de location en court séjour pour les résidences principales pour des résidences dont la localisation bénéficie de droits acquis, situées dans les zones à partir desquelles des demandes d'usage conditionnel peuvent être adressées (articles 32.1, 32.2, 32.3, 37, 38 & 39);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté la résolution 2025-02-1454 concernant la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les usages conditionnels concernant les résidences dont la localisation bénéficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement sur les usages conditionnels permet au conseil municipal d'autoriser les usages de 'location en court séjour' et de 'location en court séjour pour une résidence principale' pour des résidences protégées par droit acquis érigées :

- dans la rive d'un cours d'eau intermittent;
- dans la bande de protection d'un milieu humide fermé;
- à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec certains cours d'eau à débit régulier

et ce pour des résidences situées dans les zones figurant aux articles 32.1, 32.2, 32.3, 37, 38 & 39 du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ordre du jour qui avait été publié en vue de la tenue du Conseil du 1^{er} avril 2025, une coquille s'était glissée et le projet de règlement avait été identifié sous le numéro 2025-663 aux points 10.8 et 10.9, le numéro du projet de règlement a été remplacé par le numéro 2025-673 lors de l'adoption du premier projet de règlement 2025-673;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 17 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 6 mai 2025 à 18 h sur le premier projet de règlement par l'entremise du maire et toute personne intéressée a pu s'y faire entendre;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2025-673 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.1 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE- 05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;

-
- b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;*
 - c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:*
 - i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;*
 - ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;*
 - d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;*

ARTICLE 2. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.2 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE- 06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;*
 - b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;*
 - c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-*
-

construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:

- i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;*
- ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;*
- d.** *dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;*

ARTICLE 3. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.3 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;*
- b.** *dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;*
- c.** *dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:*
 - i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements*

extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 4. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 37, qui se lira désormais comme suit :

Article 37 **Champ d'application pour l'usage Location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure**

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA- 28, RE- 05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, *uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.*

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;

b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;

c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:

i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit

régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 5. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 38, qui se lira désormais comme suit :

Article 38 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE- 06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;

b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;

c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:

i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit

régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 6. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 39, qui se lira désormais comme suit :

Article 39 **Champ d'application pour l'usage Location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure**

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;

b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;

c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:

i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 7. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout à l'annexe A: Formulaire d'engagement – Location en court séjour du paragraphe 'i', qui se lira comme suit :

i. Maintenir une bande de protection riveraine conforme sur la propriété.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

11. Loisirs et culture

11.1 Ajout et modification - monitrice adjointe et monitrice principale saison de soccer 2025

2025-07-1632

CONSIDÉRANT la résolution 2025-06-1595;
CONSIDÉRANT le désistement de Monsieur Francis Burton à titre de moniteur principal;
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer une nouvelle personne à ce titre;
CONSIDÉRANT la vacance au poste de monitrice adjointe pour le groupe U9-U13;
CONSIDÉRANT la candidature reçue pour ce poste;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille le désistement de Monsieur Francis Burton, à titre de moniteur principal;

ET QUE le conseil nomme les personnes suivantes au sein de l'organisation de la saison de soccer 2025 et établit le salaire horaire pour chacune d'elles;

Téa Lefebvre	Monitrice principale	70 \$/séance
Brigitte Beaudry	Monitrice adjointe	55 \$/séance

Adoptée à l'unanimité

2025-07-1633 11.2
Approbation de la soumission no 1743 de l'entreprise AS Électrique - serre communautaire

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une subvention gouvernementale en lien avec l'extension de la serre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise AS Électrique afin d'effectuer les travaux électriques requis;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise AS Électrique, no 1743, datée 21 mai 2025 pour un montant de 9 604,06 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.701.90.722 - serre et sera financée à même l'aide financière obtenue dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité, volet 4 - soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

2025-07-1634
14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 21.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 4 juillet 2025

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 4 juillet 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

PROJET